

HandiRegistre

Votre registre public d'accessibilité



CITE DU CHOCOLAT VALRHONA

CITE DU CHOCOLAT VALRHONA

Renseignements généraux

Accessibilité pour les personnes handicapées

Registre d'application du code de la constitution et de l'habitation (art R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n°2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Ce document obligatoire doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'établissement pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale de la société : CITE DU CHOCOLAT VALRHONA

Nom affiché du bâtiment : CITE DU CHOCOLAT VALRHONA

Adresse : 12 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT 26600, TAIN L'HERMITAGE

Téléphone : 0789954612

Siret : 435480520

Nom du représentant : Monneron

Prénom du représentant : Lucie

Téléphone du représentant : 0625558403

Email : lucie.monneron@valrhona.fr

Effectif : Moins de 200

Classement : Autre type d'activité

Superficie : 500 - 5000m²

Affaire suivie par: Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme - Céline COUDOUÉL



NOTIFICATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE TOURISME & HANDICAP

À l'attention de Mme Lucie MONNERON, représentant l'établissement
Cité du chocolat Valrhona, situé à 26600 TAIN-L'HERMITAGE.

Suite à l'évaluation du 26/12/23, et à son examen par la commission territoriale
d'attribution de la Marque du 02/02/24, j'ai le plaisir de vous notifier le droit
d'usage de la Marque TOURISME & HANDICAP à compter de ce jour et selon
la déclinaison suivante :

- Handicap Auditif
- Handicap Mental
- Handicap Moteur
- Handicap Visuel

La Direction Générale des Entreprises ainsi que les membres de la commission
territoriale d'attribution de la Marque vous félicitent pour cette labellisation !

La Direction Générale des Entreprises souhaite vous faire part des
commentaires suivants :

Favorable pour les 4 déficiences La commission préconise à la structure
de faire la formation pour "Mon musée accessible" : un programme de
sensibilisation à destination des salariés des musées de France pour
les former à l'accueil des personnes en situation de handicap [https://
www.monmuseeaccessible.fr](https://www.monmuseeaccessible.fr)

Affaire suivie par: Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme - Céline COUDOUÉL

Nous vous invitons à mettre en oeuvre les points d'amélioration identifiés par l'évaluateur(s) et les éventuelles modalités du suivi qualité défini par la commission territoriale, précisés en annexe de cette notification. Le maintien de ce droit d'usage implique le respect du Règlement d'usage de la Marque TOURISME & HANDICAP, notamment en ce qui concerne la valorisation de la Marque (supports de communication, site internet, plaque). Nous vous rappelons par ailleurs que vous pouvez louer une plaque « Tourisme & Handicap » auprès de : L'Association Tourisme et Handicaps - 15 avenue Carnot – 75017 Paris - Tél : 01 44 11 10 41 - ass-tourisme-et-handicaps@orange.fr

Le 02/02/24

Christophe STROBEL

Sous directeur du tourisme

Affaire suivie par: Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme - Céline COUDOUEL

ANNEXE

Dans le cadre du droit d'usage de la Marque, vous devez respecter les modalités du suivi qualité définies par votre partenaire qui sont :

La commission préconise à la structure de faire la formation pour "Mon musée accessible" : un programme de sensibilisation à destination des salariés des musées de France pour les former à l'accueil des personnes en situation de handicap <https://www.monmuseeaccessible.fr>

Synthèse du Rapport d'évaluation en vue de l'obtention de la marque Tourisme et Handicap



L'établissement

Désignation	Cité du chocolat Valrhona (DOCID:th208986)
Adresse	26600 Drôme Auvergne Rhône-Alpes
Responsable de l'établissement	Lucie MONNERON
Filière	Visite
Partenaire(s)	TH - Agence de Développement Touristique de la Drôme, TH CT Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme, ADN Tourisme / ATH

L'évaluation

Nom(s) de(s) évaluateur(s)	Françoise Alazard
Type d'évaluation	Renouvellement
Date de l'évaluation	18/12/2023
Commentaire sur l'évaluation	Parking : 2 places réservées, privées à la cité Dispositif d'appel pour le parking et pour le restaurant de façon indépendante à la visite elle-même Présence de 2 escaliers intérieurs : 1 seul accessible avec bandes podotactiles et nez de marche contrastés Pas de document remis au visiteur et absence de plan mais circulation facile dans tout l'établissement et signalétique claire et lisible



Compte-rendu de l'évaluation

Rapport de visite

Points forts

Un personnel très attentif et sensibilisé au handicap avec notamment l'organisation d'une formation d'une journée pour tout le personnel.

Points d'amélioration

Auto-évaluation Marque Tourisme & Handicap

Cité du chocolat Valrhona
(DOCID:th208986)
Filière : Visite
Date de l'évaluation : 26/12/2023

Taux de conformité

AUDITIF

OBLIGATOIRE 100.00 %

CONFORT D'USAGE 100.00 %

MENTAL

OBLIGATOIRE 100.00 %

CONFORT D'USAGE 100.00 %

MOTEUR

OBLIGATOIRE 100.00 %

CONFORT D'USAGE 100.00 %

VISUEL

OBLIGATOIRE 100.00 %

CONFORT D'USAGE 100.00 %

Taux de confort d'usage par séquence détaillée

	AUDITIF	MENTAL	MOTEUR	VISUEL
CHAPITRE 1 - SIGNALISATION & CHEMINEMENTS & ECLAIRAGE	100	100	100	100
CHAPITRE 2 - ACCUEIL, SERVICES & INFORMATION DU PUBLIC	100	100	100	100
CHAPITRE 3 - SANITAIRES COLLECTIFS	--	100	100	100
CHAPITRE 4 - ORGANISATION VISITES	100	100	100	100
CHAPITRE 6 - RESTAURATION	100	100	100	100
PREVENTION	100	100	100	100

Prestations

STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC

La place adaptée mesure 3,30 m de large.

- Oui

La place adaptée mesure 5 m de long minimum.

- Oui

La place adaptée est horizontale et plane.

- Oui

Il y a un marquage au sol.

- Oui

Le panneau de signalisation est installé devant la place adaptée.

- Oui

Y a-t'il un dispositif de contrôle d'accès ?

Oui

En cas de contrôle d'accès, le système en place est équipé de la visiophonie.

- Oui

CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

Un guidage tactile et visuel est présent le long du cheminement extérieur (bande de guidage, contraste de revêtement dur/ revêtement souple, etc).

- Oui

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement extérieur à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'y en a aucun

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement extérieur dépassant de plus de 15 cm sur les murs latéraux.

- Vrai, il n'y en a aucun

Les équipements (poubelles, boîtes aux lettres, etc.) sont directement accessibles, car situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

- Oui

Les équipements (poubelles, boîtes aux lettres, etc.) sont directement accessibles, car en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm.

- Oui

Les équipements (poubelles, boîtes aux lettres, etc.) sont directement accessibles, car il y a

un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

- Oui

Le long du cheminement extérieur, il n'y a aucun trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre.

- Vrai, il n'y en a aucun

Sur le cheminement extérieur, il existe au moins un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives.

Non

Le long du cheminement extérieur, il n'y a pas de dévers de plus de 3%.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le long du cheminement extérieur, un niveau d'éclairage de 20 lux est présent en tout point.

- Oui

En ce qui concerne le cheminement extérieur, dans quel cas êtes-vous ?

Il n'y a pas de porte, portail ou portillon sur le cheminement extérieur.

Le long du cheminement extérieur, existe-t-il un point arrêt donnant le choix d'un autre itinéraire?

Non

Une volée de plusieurs marches est-elle présente sur le cheminement extérieur ?

Non

Il existe une pente ou une rampe le long du cheminement extérieur.

Oui

Il n'y a pas de ressaut, en haut ou en bas de la pente.

- Vrai, il n'y en a aucun

L'inclinaison de pente est :

- De 6% maximum pour toute pente de plus de 2m.

Il y a un palier de repos de 1,40 m de long x 1,20 m de large en bas ET en haut de la pente.

- Vrai

Si l'inclinaison de la pente est supérieure à 5% ET si la pente dépasse 10 m de long, un palier intermédiaire de 1,40 m de long x 1,20 m de large permet le repos.

- Vrai

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'entrée est repérable par une signalétique contrastée, des éléments architecturaux ou des matériaux visuellement contrastés.

- Oui

Votre porte d'entrée comporte-t-elle une paroi vitrée de grande surface ?

Oui

Toutes les parois vitrées de grande surface, y compris celles de la porte sont repérables par des éléments visuellement contrastés ?

- Oui

Au moins une des entrées de l'établissement est de plain-pied.

- Oui

Votre établissement comporte :

1 porte d'accès

Votre établissement reçoit :

100 personnes ou plus

La largeur de passage libre de la porte est de 120 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important ($\leq$ à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder à votre entrée ?

Non

ACCUEIL / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il n'existe pas d'obstacle à moins de 2,20 m de haut le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement?

Oui

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement dépassant de plus de 15 cm sur les murs latéraux au cheminement?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Un niveau d'éclairage de 100 lux est présent en tout point du cheminement.

- Oui

Une pente ou une rampe est présente sur le cheminement ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

L'accueil est-il repérable par une signalétique contrastée?

- Oui

Le mobilier d'accueil est-il adapté aux utilisateurs de fauteuil roulant (hauteur sous mobilier de 70cm x hauteur supérieure de 80 cm x 30 cm de profondeur x 60 cm de large)?

- Oui

L'accueil de votre établissement dispose d'un niveau d'éclairage renforcé de 200 lux.

- Oui

L'établissement fait-il partie de l'un des trois cas suivants :

- L'établissement remplit une mission de service public (mairie, médiathèque, etc.).
- L'établissement comporte un accueil sonorisé.
- L'établissement reçoit plus de 700 personnes.

Non

CAISSES DE PAIEMENT

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

100 personnes ou plus

La largeur de passage libre de la porte est de 120 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important ($\leq$ à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Oui

Ces parois vitrées de grande surface sont repérables par des éléments visuellement contrastés.

- Oui

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Caisses de paiement, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

JARDIN, COUR, PRÉAU OU PATIO

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Oui

La hauteur du ressaut est inférieure ou égale à 4 cm et la pente inférieure ou égale à 33%.

- Oui

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques)

empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Jardin, cour, préau ou patio, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

• Oui

LOCAL DE RÉUNION, BUREAU, SALLE INDIVIDUELLE DE RECUEILLEMENT

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

• Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Oui

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement dépassant de plus de 15 cm sur les murs latéraux au cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

• Vrai, il n'en existe aucun

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

• Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

• Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

• Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

L'escalier présent sur le cheminement est conforme aux dispositions relatives à la sécurité d'usage.

- Oui

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

L'ascenseur est conforme aux normes en vigueur.

- Oui

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important ($\leq$ à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Local de réunion, bureau, salle individuelle de recueillement, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

RÉFECTOIRE, SALLE À MANGER, SALLE D'ASSISE, BAR, SALON D'AMBIANCE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

L'escalier présent sur le cheminement est conforme aux dispositions relatives à la sécurité d'usage.

- Oui

L'ascenseur est conforme aux normes en vigueur.

- Oui

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Réfectoire, salle à manger, salle d'assise, bar, salon d'ambiance, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

SANITAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Au moins un sanitaire à disposition du public est adapté.

- Oui

Le sanitaire adapté est repérable par une signalétique normalisée.

- Oui

La poignée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

Un dispositif de fermeture (barre de rappel ou un ferme-porte bien réglé) est installé sur la porte.

- Oui

Un espace de rotation d'1,50 m est présent à l'intérieur du sanitaire, ou à l'extérieur à proximité de la porte.

- Oui

Il existe un espace libre de 80 cm x 130 cm situé à côté de la cuvette permettant au fauteuil roulant de stationner à côté.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main est en dehors de tout angle de mur de plus de 40 cm.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main est situé à une hauteur maximale de 85 cm.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main possède un vide en sous-face d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

- Oui

Une barre d'appui est installée à proximité de la cuvette.

- Oui

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus).

- Oui

Tous les accessoires et équipements sont situés entre à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

- Oui

Tous les accessoires et équipements sont en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm.

- Oui

Tous les accessoires et équipements ont un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

- Oui

SORTIR DE L'ÉTABLISSEMENT

La sortie de l'établissement est repérable par une signalétique contrastée.

- Oui

Arrêté du 8 décembre

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

I. - Usages attendus :

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.

Documents



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

PROCES-VERBAL

de la

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Commission d'accessibilité
des personnes handicapées
de l'arrondissement de VALENCE**

Réunion du 27 janvier 2015

Décret n° 2006.555 du 17 mai 2006

Décret n° 2007.1327 du 11 septembre 2007

Objet de l'étude	Référence	Date de la demande	Objet de la visite	Référence	Date de la visite
Permis de construire :	R.111.19.15		Visite de réception	R.111.19.29	
Autorisation de travaux : 347 14 V0022	R.111.19.13	31/12/14	Visite inopinée		
Demande de dérogation :	R.111.19.6 R 111.19.10		Visite sur demande du Maire		
			Suivi avis défavorable		

COMMUNE : Tain l'Hermitage

ETABLISSEMENT : VALRHONA SAS – Aménagement de l'étage de la Cité du Chocolat

Catégorie : 4

Type : Y/R/N

Observations (motivation en cas d'avis défavorable) :

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE *

DEFAVORABLE *

NON DELIBERATION*

et formule les prescriptions mentionnées dans le rapport technique joint au verso.

**Le Président
de la commission d'accessibilité**

**Rayer les mentions inutiles*

R. VANSANTVLIET

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à Unité Territoriale Centre
Tél. : 04.75.22.29.90

Conformément aux dispositions des articles R 111.19.13 à R 111.19.26 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis accompagné du rapport technique joint au verso.

Commune : **Tain l'Hermitage**

Nom de l'établissement : **VALRHONA SAS – Aménagement de l'étage de la Cité du Chocolat**

AT 026 347 14 V0022

RAPPORT TECHNIQUE

ETUDE *

~~VISITE~~ *

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Le projet consiste en l'aménagement de l'étage de la Cité du Chocolat.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER

- 1) La notice et les plans cotés devront être respectés.
- 2) Toutes les mesures, destinées à rendre accessible toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, devront être respectées, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014.
- 3) Aviser le Maire, au moins un mois avant la fin des travaux, afin qu'il saisisse la commission d'accessibilité pour qu'elle effectue une visite de réception de l'établissement, avant son ouverture au public (article R 111.19.29 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 4) Tout autre point qui ne répondrait pas à la réglementation en vigueur.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

PROCES-VERBAL

de la

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de VALENCE

Réunion du 8 Mars 2012

Décret n° 2006.555 du 17 mai 2006

Décret n° 2007.1327 du 11 septembre 2007

Objet de l'étude	Référence	Date de la demande	Objet de la visite	Référence	Date de la visite
Permis de construire : 026 34711 V0036	R.111.19.15	27/12/11	Visite de réception	R.111.19.29	
Autorisation de travaux :	R.111.19.13		Visite inopinée		
Demande de dérogation :	R.111.19.6 R 111.19.10		Visite sur demande du Maire		
			Suivi avis défavorable		

COMMUNE : TAIN I'HERMITAGE .

ETABLISSEMENT : Extension de la boutique et création d'espaces thématiques .

Catégorie : 5 è.

Type : M .

Voir réserves faites sur l'arrêté
de permis de construire
Vu pour être annexé à mon arrêté en

Observations (motivation en cas d'avis défavorable) :

29 MAI 2012



Le Maire,

AVIS DE LA COMMISSION

Gilbert BOUCHET

FAVORABLE *

~~DEFAVORABLE *~~

~~NON DELIBERATION*~~

et formule les prescriptions mentionnées dans le rapport technique joint en annexe.

Le (ou la) Président(e)
de la commission d'accessibilité

R. VAUSANTUCI

*Rayer les mentions inutiles

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à Unité Territoriale de Valence .
Tél. : 04-75-79-74-68 ou 04-75-79-74-88 .

Conformément aux dispositions des articles R 111.19.13 à R 111.19.26 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis accompagné du rapport technique joint en annexe.

RAPPORT TECHNIQUE

ETUDE *

~~VISITE~~ *

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Le dossier étudié traite de la création d'un bâtiment dénommé « la cité du chocolat », cette réalisation comprendra des espaces thématiques ainsi qu'une extension de la boutique existante . .

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER

- Respecter la notice et les plans joints au dossier.

Conformément à l'article R 111.19.27 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

Cette attestation devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au Maire en même temps que la Déclaration d'Achèvement Attestant la Conformité des Travaux.

Recommandations :

- prévoir lors de la réalisation du cheminement qui va des places de stationnement pour les personnes à mobilités réduites à l'entrée du projet, une ligne de guidage pour les malvoyants .
- le personnel s'occupant du public devra pouvoir recevoir des personnes ayant des déficiences mentales .

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet

Valence, le **16 JUIN 2016**

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Prévention

Ref N°: **455**

Affaire suivie par : Didier CREPIN

Tél : 04 75 79 29 65

Fax : 04 75 79 29 70

courriel : didier.crepin@drome.gouv.fr

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire

26600 TAIN L'HERMITAGE

OBJET : Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de VALENCE (C.A.V.) - AVIS FAVORABLE

PJ: 1 rapport technique + 1 procès-verbal

Lors de sa séance plénière du lundi 13 juin 2016, la C.A.V. a émis un **avis favorable** à l'ouverture et au fonctionnement de l'établissement suivant :

- Cité du Chocolat Valhrona, ERP de 4ème catégorie type Y-R-N, situé sur le territoire de votre commune.

Je vous adresse, sous ce pli, la copie du procès-verbal et du rapport annexé relatifs à cet avis. Conformément aux dispositions de l'article R 123-49 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par envoi recommandé avec avis de réception, une copie de ces documents.

De façon générale, je vous rappelle qu'il vous appartient, en tant qu'autorité de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de votre commune.

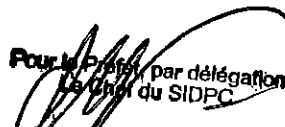
Plus particulièrement au titre de vos pouvoirs spéciaux en matière de police des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), vous êtes chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir veiller auprès de l'exploitant à la réalisation des prescriptions émises par la commission.

Mes services (SDIS et SIDPC) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet

Copie à Monsieur le Directeur du SDIS

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef du SIDPC

David ANTOINE

PRÉFET DE LA DRÔME

PROCES-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Commission de sécurité de l'Arrondissement de Valence
contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Réunion plénière du Lundi 13 juin 2016

Objet de l'étude	Référence	Date de la demande	Objet de la visite	Référence	Date de la visite
Permis de construire	L111-8		Visite de réception	R.123-45	13/06/16
Autorisation de travaux	L111-8		Visite inopinée	R.123-48	
Demande de dérogation	R.123-13		Visite sur demande du Préfet	R.123-35	
Utilisation exceptionnelle des locaux	Art. GN 6		Visite périodique	R.123-48	
			Visite d'homologation	CTS 3	
			Etude levée d'avis défavorable	R.123-48	

N° de dossier : 335

ETABLISSEMENT : Cité du chocolat Valhrona

ADRESSE : 14, avenue Roosevelt 26600 TAIN L'HERMITAGE

Type : Y-R-N

Catégorie : 4ème

COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE ET/OU DE LA COMMISSION

MEMBRES*	Groupe de visite		Commission	
	Nom	Qualité	Nom	Qualité
Président			ANTOINE	Chef SIDPC
Mairie			MOULIN	Adjoint au Maire
SDIS			RILLET	Préventionniste
DDSP-ou Gendarmerie			TROSSEVIN	OPJ
DDT				
SIDPC				

AVIS DE LA COMMISSION
FAVORABLE* ~~**DEFAVORABLE***~~

absence de délibération*

à la réalisation du projet
à l'ouverture de l'établissement
au fonctionnement de l'établissement
au prolongement de la périodicité réglementaire de 3 à 5 ans

et formule les prescriptions mentionnées dans le rapport joint en annexe.

*barrer la mention inutile_

Le Président de la commission de sécurité

Le Chef

ANTOINE

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire doit notifier au pétitionnaire ce présent avis, accompagné du rapport joint en annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

**COMMISSION DE SÉCURITÉ
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE VALENCE**

Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêtés préfectoraux « sécurité incendie » du 29 décembre 2006

RAPPORT DE VISITE

COMMISSION PLÉNIÈRE : 13 juin 2016

Objet de la visite	Référence	Date de la visite
Visite de réception	R. 123-45	13.06.2016
Levée d'avis défavorable	R. 123-48	
Visite sur demande du	R. 123-35	
Visite périodique	R. 123-48	
Visite d'homologation	CTS 3	

NOM OU RAISON SOCIALE

LA CITÉ DU CHOCOLAT VALRHONA

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de dossier : 335

Nature de l'activité : musée, atelier pédagogique et restauration

Nom de l'exploitant : M. Franck VIDAL directeur

Adresse : 14 Avenue du Président Roosevelt

N° de Tél. :

Code postal / commune : 26600 TAIN L'HERMITAGE

Type : Y. R. N

Catégorie : ☐ 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☐ 3^{ème} ☒ 4^{ème} ☐ 5^{ème} à sommeil ☐ 5^{ème} sans sommeil (en principe non-soumis à visite)

- Textes de référence :
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55)
- Arrêté Ministériel du 25/06/1980 modifié (dispositions générales ERP 1er groupe)
- Arrêté Ministériel du 12/06/1995 modifié (dispositions particulières ERP du type Y)
- Arrêté Ministériel du 04/06/1982 modifié (dispositions particulières ERP du type R)
- Arrêté Ministériel du 21/06/1982 modifié (dispositions particulières ERP du type N)

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au SDIS – **adjudant chef Stéphane RILLET** Tél. : 04 75 82 73 24

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT
--

Date permis de construire initial : 2014

Date de dérogation éventuelle : 23 février 2015

Périodicité des visites réglementaires : 5 ans

1^{er} dérogation :

Pour des raisons de scénographie, l'encloisonnement de l'escalier côté accueil ne peut être réalisé.

L'article CO 52 § 3b relatif à la protection des escaliers n'autorise l'absence d'encloisonnement des escaliers que lorsque cet escalier dessert exclusivement 2 niveaux d'un même compartiment.

Mesure compensatoire :

L'escalier sera séparé des locaux et des circulations attenantes par des écrans de cantonnement à chaque niveau, et la mise en place d'un exutoire de désenfumage.

2^{ème} dérogation :

Conformément à l'article CO 25 § 2c, les intercommunications entre compartiments ne peuvent se faire que sur les circulations principales pour que ces points de passage possible du feu puissent être aisément contrôlés. Toutefois l'espace découverte permettra également le passage d'un compartiment à l'autre.

Mesure compensatoire :

La paroi d'isolement entre les 2 compartiments sera CF 1h au lieu d'1/2h, les portes de communication depuis la circulation seront asservies à la détection incendie et CF 1/2h au lieu de PF 1/2h.

3^{ème} dérogation :

Selon le CO 25 le compartimentage est autorisé spécifiquement pour le type Y et R. Or le type N ne prévoit pas explicitement cette disposition constructive.

Mesure compensatoire :

Mise en œuvre d'un SSI de catégorie A avec détection généralisée sur le site.

La paroi d'isolement entre les 2 compartiments sera CF 1h au lieu d'1/2h, les portes de communication CF 1/2h au lieu de PF 1/2h avec un asservissement à l'alarme incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit d'un bâtiment isolé des tiers par une aire libre de 8 m, un mur coupe-feu 3 h avec un déphasé de toiture de 1 m traite la zone de production contigu.

L'établissement de construction béton avec toiture terrasse sur charpente métallique, béton, possèdera une façade accessible (système d'ouverture depuis l'extérieur en façade Ouest) desservie par des espaces libres.

Le rez de chaussée est traité en cloisonnement traditionnel seul le 1^{er} niveau sera traité en 2 compartiments isolés par des murs coupe-feu (CF) 1 h avec une liaison bloc porte CF ½ h asservie à la détection incendie.

Chaque compartiment est desservi par un escalier et un ascenseur.

Le rez de chaussée consacré à l'activité musée comprend un hall d'accueil, des espaces thématiques sur une surface de 558 m² et des locaux de rangements.

Au 1^{er} niveau où s'organisent dans l'un des compartiments (n°2) la restauration avec un espace découverte, des jeux interactifs, et un bloc sanitaires.

Le compartiment n° 1 pour la partie espace atelier pâtisserie et jeux découvertes interactifs, une zone technique avec locaux CTA et PAC.

Le fonctionnement de l'établissement se fera selon deux modes :

- Ensemble du musée ouvert au public avec activité de restauration et cours dans l'atelier pâtisserie.
- Ensemble du musée ouvert au public et intégration de l'espace atelier des pâtisseries dans la muséographie avec l'activité restaurant.

Moyens de secours :

- Extincteurs
- Système de sécurité incendie de catégorie A avec diffusion d'un message pré enregistré et temporisation de 3'
- Téléphone urbain

Modifications intervenues depuis la dernière visite : ☐ OUI ☐ NON (détail ci-dessous)

L'effectif du public est déterminé de la façon suivante, conformément à l'article Y2. R2. N2 du règlement de sécurité (préciser les modes de calcul et les surfaces considérées) :

- Restauration assise : 1 pers par m² de surface dédiée à la restauration (79 pers)
- Enseignement de la cuisine : selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage (11 pers)
- Musée : 1 pers pour 5 m² de la surface des salles accessibles (164 pers)

Soit :

Effectif du public	= 254
Effectif du personnel	= 9
Effectif total	= 263

Il est rappelé que lors de la visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif. En tout état de cause, le chef d'établissement reste seul responsable de la sécurité des locaux.

Aux articles R.123-45 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et GE 3 de l'arrêté du 25 juin 1980, tous deux relatifs à la visite de réception avant l'ouverture d'un établissement recevant du public. Cette ouverture a été demandée par courrier en date du 03 mai 2016.

Avant la visite, les membres de la commission ont pu vérifier les documents suivants :

- L'attestation en date du 13 juin 2016, par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et les vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle en date du 13 juin 2016, précisant que la mission solidité (mission L) a bien été exécutée, complétée des relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport des vérifications réglementaires après travaux, établi par ALPES CONTROLES comprenant :
 - les renseignements d'ordre général et administratif ;
 - les avis relatifs à la conformité, émis dans l'ordre des dispositions générales du règlement de sécurité suivies des dispositions particulières.
- L'ensemble des procès-verbaux de réaction et résistance au feu des matériaux et éléments de construction mis en œuvre. (article GN 12)

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES A EXÉCUTER
--

Après la lecture du registre de sécurité et la visite des locaux, les prescriptions suivantes sont à réaliser :

Prescription(s) émise(s) lors de la visite

- 1) Renforcer l'éclairage d'ambiance au niveau de l'espace Carré des Sens afin de s'assurer que le flux lumineux de l'éclairage d'ambiance présent est dimensionné conformément à l'article EC 10 § 2 et 3 soit un flux lumineux minimal de 5 lumens par m² de la surface de la salle.
- 2) Positionner un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) au niveau des rideaux de l'espace Atelier du Chocolat de façon à rendre visible les évacuations et assurer une sortie sûre et rapide (article CO 42).
- 3) Mettre en place au niveau du 1^{er} étage escalier Est, des indications bien lisibles de jour comme de nuit (flèche directionnelle blanc sur fond vert) indiquant le cheminement des escaliers à emprunter en cas d'évacuation du public (article CO 42).
- 4) S'assurer que le déclenchement de l'alarme incendie interrompt la sonorisation de l'ensemble de l'établissement afin de rendre audible la diffusion de l'alarme incendie. (article R 123-48).
- 5) Repérer de l'extérieur les baies accessibles par les services de secours avec une signalétique qui contraste avec la façade du bâtiment. Les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur (article CO 3).
- 6) Remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage d'ambiance defectueux. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. (article EL 18).
- 7) Former le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public de l'établissement (article MS 46).

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par Décret en Conseil d'Etat.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article R.111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : L'autorité chargée de l'instruction, transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au b) de l'article R.111-19-17 à la commission compétente en application des articles R.123-34 à R.123-39, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité.

Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

Article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Mairie de TAIN-L'HERMITAGE

Arrêté ST n° 2016-91

Objet: Arrêté d'ouverture de la Cité du Chocolat VALRHONA

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-1 à R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et arrêtés préfectoraux sécurité incendie du 29 Décembre 2006

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté préfectoral du 06-6745 du 29 décembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'autorisation de travaux délivré le 17 Mars 2016

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité du 13 Juin 2016

ARRETE

Article 1^{er}:

L'établissement la Cité du Chocolat VALRHONA représenté par M. VIDAL Franck Directeur, établissement de type **musée, atelier pédagogique et restauration** classé en **catégorie 4^{ème}** sis 14 Avenue Président Roosevelt 26600 TAIN-L'HERMITAGE, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Drôme
- M. le chef de groupement de gendarmerie de la Drôme

Fait à : TAIN-L'HERMITAGE le 22 Juin 2016



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Bernard MOULIN

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre



Nom et Adresse de l'organisme de formation :

DIFFESSENS, 22 rue de l'ancien vélodrome, 26000 VALENCE
Représentée par : Annick VIDAL
Fonction : Directrice
Numéro SIRET 52376783800023
Numéro de déclaration d'organisme de formation : 82 26 02185 26
Organisme référencé DATADOCK

Et

Nom et Adresse de l'entreprise :

VALHRONA
Cité du Chocolat
12 av. Président Roosevelt
26600 TAIN L'HERMITAGE

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer au maximum 15 salariés de la Cité du Chocolat de Valrhona, à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : « Améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap »

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT :
Action d'acquisition, de maintien ou de perfectionnement des connaissances.

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous.

Objectifs :

Cette formation vise à permettre aux salariés d'améliorer les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap au sein de leur site touristique.

Elle permettra de :

- Connaître et comprendre la complexité des situations de handicap
- Connaître les différents types de handicaps
- Savoir adopter une posture d'accueil juste et respectueuse
- Savoir anticiper et gérer les situations pouvant poser problème
- Pouvoir adapter son offre de visites et d'animations

Contenu/ Méthodes et outils :

Contenu de la formation :

JOUR 1

- Représentations sur le handicap
- prise de représentations : brainstorming sur le handicap
- prendre conscience de sa propre vision du handicap



- Les différents types de handicap : présentation, jeux V/F ou incollables
- les différents handicaps et les répercussions sur la vie sociale
- les handicaps invisibles
- différences entre déficience, incapacité et handicap
- la situation de handicap

- L'accessibilité : de quoi parle-t-on ?
- notion d'accessibilité pour tous
- l'accessibilité et la loi
- l'accessibilité physique, sensorielle et intellectuelle
- le Facile à Lire et à Comprendre (FALC)

- Les besoins des personnes en situation de handicap selon les différents handicaps
- ateliers de mise en situation pour comprendre les répercussions de certains handicaps (moteurs, sensoriels, cognitifs)
- vidéos et lecture de témoignages de personnes en situation de handicap

- Information et apports concernant la problématique spécifique des troubles autistiques et des troubles psychologiques et leur répercussions possibles en situation de transport, en cas de changement, d'imprévus.

- Les handicaps visibles et invisibles, les maladies invalidantes et leurs répercussions sur la vie de tous les jours.

JOUR 2

- La fonction d'accueil :
 - Prise de conscience de son positionnement face au handicap.
 - Comment se positionner, comment se comporter face à une personne en situation de handicap ?
 - Comment communiquer avec une personne présentant un handicap auditif ou mental ?
 - Présentation d'outils, de la LSF, de la lecture labiale et du LPC pour les personnes sourdes
 - Communication orale et difficultés de compréhension : savoir adapter son langage, exemples et règles de communication simple efficace
 - Spécificité de l'accueil de personnes aveugles ou malvoyante et des besoins d'aide au déplacement ou au repérage des lieux.
 - Comment gérer les accompagnateurs ?
 - Savoir développer un accueil et un comportement ajustés aux personnes en situation de handicap, adopter une posture juste et respectueuse
 - Savoir prendre en compte la distanciation professionnelle et la gestion de ses propres émotions
 - Gestion d'un groupe avec personnes adulte ou enfant en situation de handicap

- Gérer les situations d'accueil conflictuelles :
 - comprendre quelles sont les situations qui peuvent générer des conflits, des tensions
 - réfléchir aux postures à adopter, aux solutions possibles pour gérer ces situations

- Le label « Tourisme et Handicap »
 - Connaître le label et les conditions d'attribution



JOUR 3

- Recensement des situations pouvant poser des problèmes dans sa propre structure
- Travail d'adaptation d'une visite, pour des personnes en situation de handicap
- Travail sur l'offre à adapter pour l'accueil de groupes d'enfants en situation de handicap

L'effectif formé s'élève à 15 personnes au maximum, qui seront choisis et convoqués par l'entreprise Valrhona.

Date de la session : lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 mars 2019, de 9H à 17H

Nombre d'heures par stagiaire : 21 heures

Lieu de la formation : à la Cité du Chocolat Valrhona

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des salariés, choisis et inscrits par Valrhona.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à : 2800 euros (deux-mille-huit-cents euros) net de taxes, *Prestations non soumises à la TVA art 293B du CGI*. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session, déplacements compris.

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

Formatrice : Annick Vidal directrice et formatrice de DIFFESSENS
Salle mise à disposition par Valrhona

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

Questionnaire de satisfaction.

VI – SANCTION DE LA FORMATION : formation non diplômante

Une attestation de formation sera remise aux stagiaires, reprenant les acquis de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Fiches de présence signées par les salariés et le formateur, transmises à la fin de la session de formation, aux responsables.

Attestation de fin de formation.

VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.



IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 150 Euros à titre de dédommagement. **Cette somme de 150 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.**

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 100 Euros à titre de dédommagement.

Fait à Valence Le 30/01/2019

L'organisme de formation
Cachet,



DIFSENS
DYNAMISEZ
VOTRE CAPITAL DIFFERENCE

DIFSENS
22 rue de l'ancien vélodrome
26000 VALENCE
06 67 64 18 82
www.difsens.fr
annick.vidal@difsens.fr

L'entreprise bénéficiaire
Cachet,

Nom et qualité du signataire
Signature

Annick VIDAL Directrice DIFSENS

Nom et qualité du signataire
Signature



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vousvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologie-solidaire.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ➔ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ➔ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ➔ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ➔ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Un stress important ;
- ➔ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ➔ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPsAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.



Tel : 03 66 72 41 50
Du lundi au vendredi
de 9h à 18h

www.handinorme.com
contact@handinorme.com

Handinorme
408 Rue Albert Bailly
59290 WASQUEHAL

Fax : 09 72 33 92 93
24h/24, 7j/7